



TRANQUILLITE PUBLIQUE

**Arrêté municipal n° 2017-13-AR-DPS
dérogant exceptionnellement au repos dominical,
pour les commerces non alimentaires.**

LE MAIRE DE VILLE DE KOUROU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du tourisme, en particulier l'article L161-5 précisant que les dispositions applicables à l'ensemble des communes classées stations de tourisme sont étendues aux villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants, et R3132-21,

Vu le Code Pénal,

Vu la charte signée entre les commerçants et la commune en 2014,

Vu la consultation pour avis du représentant des commerces non alimentaires de détails de la ville de Kourou le 07 décembre 2017,

Vu les engagements pris par les dits commerçants au cours de la réunion « CLSPD – Tranquillité publique - Commerçants » du 16 novembre 2017 (Procès-verbal du 20 novembre 2017),

Considérant que les commerçants de détail non alimentaire de la ville se sont engagés à :

- appliquer strictement les principes édictés dans la charte citée supra,
- appliquer les principes du volontariat des salariés pour le travail du dimanche fixé par la loi,
- respecter l'amplitude des horaires d'ouverture entre 10h00 et 19h00,
- respecter l'interruption habituelle pour le déjeuner (30 mn minimum),
- respecter les rémunérations des heures travaillées les dimanches à un taux horaire égal au double du taux horaire habituel, sauf dispositions plus favorables dans le commerce,

Considérant l'approche des fêtes de fin d'année et leur impact favorable sur l'économie locale,

ARRÊTE :

Article 1

En concertation avec les représentants des commerçants de la ville, cet arrêté vise les commerces de détail non alimentaires des branches d'activité suivantes :

- secteur parfumerie et beauté
- secteur de la coiffure
- secteur de la joaillerie et bijouterie
- secteur du prêt à porter
- secteur du souvenirs cadeaux
- secteur de la vente florale

Article 2

Autorise à titre exceptionnel, les commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de Kourou à ouvrir, en application des dispositions du code du travail.

Pour le secteur du commerce de détail non alimentaire :

- le dimanche 10 décembre 2017, 10h00 à 19h00,
- le dimanche 17 décembre 2017, 10h00 à 19h00,
- le dimanche 24 décembre 2017, 10h00 à 19h00,
- le dimanche 31 décembre 2017, 10h00 à 19h00.

Article 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler durant les périodes précisées dans l'article 2.

Article 4

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Article 5

Toute infraction ou trouble à l'ordre public relevés par les forces de gendarmerie ou de la Police Municipale suspend immédiatement la dérogation pour le commerce qui en est la cause. L'apparition d'une insalubrité marquée ou de nuisances diverses et directement liée à l'activité du commerce dans ses abords immédiats, seront suivis d'une fermeture immédiate par les forces de sécurité intérieure qui le constateront.

Article 6

Le directeur général des services, la gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

